

Recueil Dalloz 2010 p. 1945

La France condamnée pour défaut d'impartialité de la Cour de cassation

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

24 juin 2010

n° 22349/06

**Sommaire :**

La Cour de cassation s'étant prononcée sur la réalité de l'infraction de prise illégale d'intérêts reprochée aux requérants lors d'un premier pourvoi, il existait des raisons objectives de craindre qu'elle ait fait preuve d'un parti pris ou de préjugés quant à la décision qu'elle devait rendre lors du second pourvoi (1).

**Défendeur :** France

**Texte(s) appliqué(s) :**

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6

**Mots clés :**

DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX \* Procès équitable \* Tribunal impartial et indépendant \* Cour de cassation \* Second pourvoi

(1) Voici un arrêt qui, indirectement, bouscule la perception franco-française du contrôle opéré par la Cour de cassation. En l'espèce, deux ressortissants français - un président de conseil général et le dirigeant d'une société qui s'était vue attribuer un marché -, furent mis en examen notamment pour prise illégale d'intérêts et complicité de ce délit. Ils furent condamnés en première instance, puis relaxés en cause d'appel, à la suite de quoi la Cour de cassation, saisie d'un premier pourvoi formé par l'accusation, cassa et annula l'arrêt rendu et renvoya l'affaire devant une autre cour d'appel. Se basant sur les faits constatés par les juges du fond, la haute cour, elle, jugea illégale la relaxe des prévenus dans la mesure où le délit poursuivi était matériellement caractérisé, de même que l'intention coupable. La cour d'appel de renvoi condamna le requérant et la Cour de cassation, de nouveau saisie, rejeta cette fois les pourvois des requérants. Précision essentielle : sept des neuf conseillers ayant rendu ce dernier arrêt avaient déjà appartenu à la formation de la chambre criminelle qui s'était prononcée sur le premier pourvoi.

Invoquant l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que la formation de la Cour de cassation ayant confirmé leur condamnation n'était pas impartiale, du fait que sept juges sur neuf avaient déjà statué une première fois dans l'affaire. Selon eux, la haute Cour devrait être composée autrement lorsqu'elle examine le pourvoi contre un arrêt rendu après une première cassation.

Dans sa décision du 24 juin 2010, la Cour européenne des droits de l'homme note qu'une telle configuration *a priori* était de nature à susciter des doutes chez les requérants quant à l'impartialité de la Cour de cassation (§ 36). Elle examine alors si ces doutes se révélaient objectivement justifiés (V. CEDH 6 juin 2000, *Morel c/ France*, n° 34130/96, § 44, Rec. CEDH 2000-VI), c'est-à-dire « si, compte tenu de la nature et de l'étendue du contrôle juridictionnel

incombant à ces magistrats dans le cadre du pourvoi formé contre l'arrêt de relaxe, ces derniers ont fait preuve, ou ont pu légitimement apparaître comme ayant fait preuve, d'un parti pris quant à la décision qu'ils ont ensuite rendue lors du pourvoi contre l'arrêt de condamnation » (§ 37) ; tel serait le cas, précise-t-elle, si les questions qu'ils avaient eu à traiter lors du second pourvoi avaient été analogues à celles sur lesquelles ils ont statué lors du premier (sur la question précise de l'appréciation préalable exclusive du cumul de fonction, V. F. Sudre et *alii*, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, PUF, 2009, coll. « Thémis droit », 5<sup>e</sup> éd., p. 342 s.). La Cour statue en tenant compte de la particularité du rôle et de la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation : à cet égard, elle rappelle que, si le pourvoi en cassation constitue une voie de recours à finalité différente de celle de l'appel, la Cour de cassation « n'en a pas moins pour mission de contrôler l'adéquation entre, d'une part, les faits établis par les juges du fond et, d'autre part, la conclusion à laquelle ces derniers ont abouti sur le fondement de ces constatations » (V. CEDH 28 sept. 1999, *Civet c/ France*[GC], n° 29340/95, § 43, Rec. CEDH 1999-VI).

Elle relève qu'en l'espèce, à la suite du premier pourvoi, la Cour de cassation, effectuant un contrôle de légalité de l'arrêt de la cour d'appel, s'est prononcée au regard des éléments factuels sur la réalité de l'infraction de prise illégale d'intérêts reprochée aux requérants, en caractérisant à la fois l'élément matériel et moral du délit. Elle en déduit que les requérants ont pu nourrir des soupçons quant au caractère impartial de la Cour de cassation, amenée, à l'occasion du second pourvoi, à vérifier l'appréciation faite par la cour de renvoi des éléments constitutifs du délit. Elle estime que, « dans ces circonstances, il existait des raisons objectives de craindre que la Cour de cassation ait fait preuve d'un parti pris ou de préjugés quant à la décision qu'elle devait rendre lors du second pourvoi formé par les requérants » (§ 40) et conclut à la violation de l'article 6, § 1, en tant qu'il garantit le droit à un tribunal impartial.

Cette décision est néanmoins rendue à une faible majorité (quatre voix contre trois). Autant dire que la question de l'impartialité objective de la chambre criminelle de la Cour de cassation est loin d'être tranchée. Comme le relève la juge Berro-Lefèvre dans son opinion dissidente, si la haute Cour a effectivement rappelé les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêt, la cassation était fondée sur une erreur de droit concernant l'interprétation de l'article 432-12 du code pénal, la cour d'appel ayant estimé, à tort, que seul un intérêt direct pouvait constituer l'infraction, et que l'élément intentionnel faisait défaut. Selon elle, à aucun moment de leur analyse, les conseillers de la chambre criminelle n'ont apprécié le bien-fondé de l'accusation portée à l'encontre des requérants. Elle note, pour conclure, que la position adoptée par la majorité « est susceptible d'entraîner des conséquences importantes quant à l'organisation et la composition des juridictions suprêmes dans certains Etats membres, dont le nombre, limité, de magistrats ne permet pas de constituer de nombreuses formations de jugement », rappelant, subsidiairement, la frontière étroite séparant théorie et tyrannie des apparences...

S. Lavric